

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 4,75 € et inférieure à 18,40 € (pour 2017).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 - 4,75 = 5,25 €
- Non déductible : 4,75 €

N.B. : Seuils revus chaque année

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels et outillages dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (600,00 € TTC) (sacoche, ...).

Si valeur > 500,00 € HT : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur, ...).

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.



Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.

Pensez à créer votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr si cela n'est pas déjà fait.

- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes > 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes > 500 000 € (versements d'acomptes avec imprimés n°1329-AC + solde).

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

- Local professionnel :

- déduction des loyers versés si local loué à un tiers
- déduction possible d'un « loyer à soi-même » si bureau situé dans un local dont vous êtes propriétaire

ET AUSSI...

- Votre téléphone portable,
- Vos propres frais de formation (ET Crédit d'Impôt) ...

- Cotisations sociales :

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Bases Forfaitaires de :

- 1ère année : 19 % du Plafond Annuel SS
- 2ème année : 27 % du PASS

- **Allocations Familiales** : 2,15 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 2,15 % à 5,25 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS et 5,25 % au-delà

- CSG/CRDS : 8 %

↳ Recouvrement par l'URSSAF

- **Assurance Maladie** : 6,50 %

↳ Recouvrement par le RSI

- **Assurance Vieillesse** (Cot. de base : 8,23 % dans la limite de 1 plafond SS + 1,87 % dans la limite de 5 plafonds annuels SS)

Forfait 1ère année : 753 € - 2ème année : 1 070 €

(Cot. Complémentaire : 8 classes de cotisations de 1 214 € à 15 776 €)
(Invalidité - Décès : 3 classes de 76 € à 380 €)

↳ Recouvrement par la CIPAV

Pour un début d'activité au 01/01/2017	1ère année	2ème année (*)
Allocations Familiales *	160 €	228 €
CSG	596 €	847 €
- dont déductible	380 €	540 €
CFP		98 €
Maladie *	484 €	688 €
Retraite de base (CIPAV) *	753 €	1 070 €
Retraite Complémentaire	-	1 214 €
Invalidité décès *	76 €	76 €
TOTAL	2 069 €	4 221 €
Total si bénéfice de l'ACCRES	596 €	2 159 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

(*) sur la base du PASS 2017 (39 228 €).

(*) exonération ACCRES possible

⇒ prolongement ACCRES possible les deuxième et troisième années si imposition Micro-BNC

Cotisations Facultatives :

Dans le cadre de contrats groupe (loi Madelin) :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.



ASSOCIATION DE GESTION
DES PROFESSIONS LIBÉRALES AGRÉÉE

www.agpla.org

agpla@agpla.org

FORMATEUR

Édition Janvier 2017

FORMALITÉS

FISCALITÉ

SOCIAL

FICHE
PRATIQUE
D'INFORMATION

SIÈGE ET PERMANENCES

SIÈGE RENNES

8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex
Tél : 02 99 31 89 22
Fax : 02 99 30 28 54
agpla@agpla.org

SAINT-LÔ
saint-lo@agpla.org

LAVAL
laval@agpla.org

QUIMPER
quimper@agpla.org

LE MANS
lemans@agpla.org

VANNES
vannes@agpla.org

TOURS
tours@agpla.org

SAINT-BRIEUC
saint-brieuc@agpla.org

AVIGNON
avignon@agpla.org

BORDEAUX
bordeaux@agpla.org

NANTES
nantes@agpla.org

SAINT-ETIENNE
saint-etienne@agpla.org

PARIS
paris@agpla.org

CLERMONT-FERRAND
clermont-ferrand@agpla.org



Association de Gestion Agréée par
l'Administration Fiscale sous le n° 210350



Formalités Administratives

A - Inscription URSSAF

Immatriculation en qualité de travailleur indépendant (formulaire P0PL) à effectuer dans les 8 jours qui suivent le début d'activité.

Nota : Confirmer votre début d'activité, par courrier, auprès de la CIPAV (caisse de retraite obligatoire) et du Régime Social des Indépendants (RSI).

CIPAV - 9 rue de Vienne - 75 403 PARIS CEDEX 8
(www.cipav-retraite.fr)

RSI local (www.le-rsi.fr)

B - Souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (si besoin)

C - Autres formalités

Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

Pensez aussi à votre adhésion à l'**AGPLA**, et aux services d'un cabinet comptable...

- Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2017, aux contribuables dont le chiffre d'affaires 2016 est inférieur au seuil de 35 200 €. Il cesse cependant de s'appliquer en 2017 lorsque les chiffres d'affaires de 2015 et 2016 ont été compris entre 33 200 € et 35 200 €.

La première année d'activité, le régime micro n'est pas applicable en cas de dépassement du seuil de 33 200 €.



Ce seuil est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile



La Déclaration Contrôlée (n° 2035) :

- De plein droit en 2017 lorsque le chiffre d'affaires 2016 excède le seuil de 35 200 € ou, lorsque les chiffres d'affaires de 2015 et 2016 ont été compris entre 33 200 € et 35 200 €.
- Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

NOUVEAUTE : Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an.

La TVA

Les prestations de formation professionnelle continue rendues par des personnes de droit privé disposant d'une attestation de la délégation régionale à la formation professionnelle DIRECCTE (imprimé n° 3511) sont exonérées de TVA (article 261-4-4° du CGI) (+ Obligation de dépôt des Bilans pédagogiques et financiers annuels).

L'imprimé 3511 est à compléter (disponible dans les Services des Impôts des Entreprises) et à adresser à la DIRECCTE qui doit ensuite répondre favorablement ou non dans le délai de 3 mois de la réception.

En l'absence de réponse, l'attestation est réputée tacitement accordée.

À défaut, assujettissement normal à la TVA, sauf bénéfice de la Franchise en Base de TVA (seuils de 33 200 € et 35 200 € en 2017).

Conseil : référez de votre situation à votre conseil habituel, afin de déterminer précisément votre situation par rapport à la TVA (Exonération, Franchise en Base, Opportunité d'opter à la TVA, ...)

L'Association Agréée

③

En cas de déclaration n° 2035 (de plein droit ou sur option), l'Impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 25 %.

SAUF si vous adhérez à l'AGPLA, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.
Micro-entrepreneur dépassant les seuils : adhésion avant le 31/12 de l'année de dépassement.

AGPLA : cotisation 2017 = 175,00 € TTC (50,00 € si 1ère année d'activité et 25,00 € si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

Charges déductibles

④

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle.



Fiscalité



Le régime Micro-BNC :

- Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées).



Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement